

Unité bi-départementale  
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 28/11/2024

ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 Périgny

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SOUFFLET AGRICULTURE (ATLANTIQUE)**

ZI de la Pénissière  
CS10024 - 17230 Marans  
17230 Marans

Références : 0007204502/SG/2024/571  
Code AIOT : 0007204502

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement SOUFFLET AGRICULTURE (ATLANTIQUE) implanté Les Grandes Ratonnières 17220 Saint-Médard-d'Aunis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée principalement dans le cadre d'un incident (départ de feu au niveau d'une tête d'élévateur) survenu le 17 octobre 2024).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOUFFLET AGRICULTURE (ATLANTIQUE)
- Les Grandes Ratonnières 17220 Saint-Médard-d'Aunis
- Code AIOT : 0007204502
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOUFFLET AGRICULTURE exploite sur la commune de Saint Médard d'Aunis (17220) des installations de stockage de céréales soumises à la législation des ICPE.

**Contexte de l'inspection :**

- Accident

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Surveillance et conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.15	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre du retour d'expérience sur les accidents / incidents industriels, il est demandé à l'exploitant de renseigner la fiche de notification d'accident/incident jointe au présent rapport. De plus, l'exploitant doit transmettre à l'inspection le rapport de vérification des installations électriques au titre de l'année 2024 programmé au cours du mois de novembre 2024.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration d'accident
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b>

Le 17 octobre 2024, les installations ont fait l'objet d'un départ de feu, au niveau de la tête d'élévateur du silo alimentant les cellules cylindriques métalliques, avec mobilisation des services du SDIS.

Par courriel du 18 octobre 2024, l'exploitant a informé les services de l'inspection de cet incident.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de renseigner et transmettre à l'inspection la fiche BARPI de notification d'accident/incident jointe au présent rapport.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Vérification des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Équipements à l'origine de départ de feu

**Prescription contrôlée :**

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport comporte :

- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

Objet du contrôle :

- présentation du rapport ;
- vérification de la mise en place d'actions correctives, avec éventuellement des délais (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**Constats :**

Les installations électriques ont fait l'objet d'une vérification périodique en 2023 :

- au titre de la réglementation ICPE (rapport DEKRA n° 069771702301R002 du 24/10/2023), ce rapport fait état d'une non-conformité déjà signalée : boîte de dérivation du capteur de position de l'écluse en tête d'élévateur (degré de protection insuffisant).
- au titre du code du travail (rapport DEKRA n° 069771702301R001 du 24/10/2023), ce rapport fait

état de 7 non-conformités dont 5 déjà signalées.

Les conclusions du compte rendu Q18 réalisé le 24/10/2023 indiquent que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Lors de la visite l'exploitant a fourni à l'inspection un justificatif de réalisation des actions correctives (facture de la société AMELEC en date du 16/10/2024).

L'exploitant indique que la vérification des installations électriques au titre de l'année 2024 doit être réalisée au cours du mois de novembre 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Une fois le contrôle réalisé, l'exploitant transmet à l'inspection le rapport de vérification des installations électriques au titre de l'année 2024 accompagné, le cas échéant, d'un plan d'action qu'il prévoit de mettre en place pour lever les éventuelles non-conformités.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Surveillance et conditions de stockage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance et conditions de stockage

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre.

Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

**Constats :**

Les installations disposent d'un système de surveillance de la température des différents stockages des céréales afin de prévenir d'éventuels phénomènes d'auto-échauffement.

Chaque cellule de stockage du silo palplanche est équipée d'une sonde thermométrique avec 3 capteurs et les cellules métalliques cylindriques disposent chacune d'une sonde avec 6 capteurs.

Par ailleurs, un contrôle de l'humidité est réalisé avant chaque ensilage.

La procédure de conduite du séchoir (ref : 536PW v2 du 06/10/2014) et des consignes en cas d'incendie de séchoir (ref : 544PW v3 du 01/09/2021) ont été présentés à l'inspection.

Par ailleurs, le registre papier d'enregistrement journalier des différentes températures a également été consulté par l'inspection. Cette consultation n'entraîne pas de remarques particulières.

**Type de suites proposées :** Sans suite